

Posté par: formations-concours

Publiée le : 12/8/2008 11:42:11

Les médecins inspecteurs de santé publique sont des cadres de catégorie A du Ministère chargé de la Santé. Ils sont principalement affectés dans les services relevant du Ministre chargé de la Santé (Directions départementales ou régionales des affaires sanitaires et sociales, administration centrale, agences régionales ou nationales), mais également dans d'autres cadres (autres ministères - Affaires Étrangères, Education Nationale, collectivités).

Les missions - Ils participent à la conception, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation de la politique de santé publique. Ils interviennent dans le contrôle de cette politique, notamment par le biais de leur pouvoir d'inspection. Ils contribuent à l'organisation du système de soins, à la mise en œuvre de programmes de prévention et promotion de la santé, à la veille et la sécurité sanitaire. Ils peuvent être associés à la formation et la recherche en santé publique. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles. Les médecins inspecteurs de santé publique peuvent donc être amenés à exercer des métiers variés, allant de missions techniques spécialisées (surveillance épidémiologique, prévention et gestion des crises) à des emplois de direction (directeur départemental, régional) en passant par des fonctions de management, de conduite de projet ou de programmes (politiques régionales de santé).

Nature des épreuves - Chacun des deux concours prévus à l'article 4 du décret du 7 octobre 1991 susvisé comporte les épreuves suivantes. Ces épreuves obligatoires sont communes aux premier et second concours mais peuvent porter sur des sujets différents. **Epreuve écrite** (durée : quatre heures ; coefficient 4) - L'objet de l'épreuve est d'apprécier les capacités de rédaction, d'analyse, de synthèse et de réflexion du candidat.

Le candidat choisit sur table un des trois exercices suivants :

1. la composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits en matière de santé publique ;
2. la rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat ayant trait à la santé publique ;
3. l'étude d'un cas concret ou d'un texte d'ordre technique portant sur la santé publique donnant lieu à la rédaction de propositions d'action.

Epreuves orales 1. Un entretien avec le jury, qui débute par un exposé du candidat d'une durée maximale de quinze minutes sur sa formation et son parcours professionnel sur la base de l'exposé écrit fourni par le candidat et d'articles de loi. L'article 4. Les questions du jury permettent d'apprécier les motivations, les capacités de réflexion et d'analyse, l'expérience professionnelle et les acquis du candidat. Le jury sera amené à apprécier, au travers des réponses du candidat, ses aptitudes à occuper les fonctions auxquelles destine le concours (durée totale : quarante-cinq minutes ; coefficient 5).

2. Une épreuve orale de langue vivante comportant la lecture et la traduction d'un texte caractéristique professionnel ainsi qu'une conversation, dans une des quatre langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 1). Lors du dépôt de leur demande d'inscription, les candidats font connaître la langue étrangère qu'ils ont choisie pour la deuxième épreuve orale d'admission. Leur choix se trouve irrévocablement fixé au moment de l'inscription. **Condition d'accès ou de diplômes** Ce concours est ouvert aux médecins ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession de médecin. Les candidats doivent en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants : - diplôme d'études spécialisées de santé communautaire et médecine sociale, - diplôme d'études spécialisées de santé publique, - diplôme, certificat ou autre titre qui, délivré conformément aux obligations communautaires par un Etat membre de l'Union européenne, permet en France l'inscription sur la liste de la spécialité de santé publique et médecine sociale par application du règlement de qualification des médecins approuvé par arrêté. **IMPORTANT :** Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes de santé publique énumérés ci-dessus mais pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en santé publique peuvent déposer une demande auprès d'une commission d'équivalence. [Consultez l'arrêté; du 3 mars 2008 portant création de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès au corps des médecins inspecteurs de santé publique](#)